

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

**RÈGLEMENT NUMÉRO 393 RÉGISSANT LA POSE DE COMPTEURS D'EAU DANS
LES ÉTABLISSEMENTS RÉSIDENTIELS ET NON RÉSIDENTIELS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a adopté, le septembre 2011, le règlement numéro 138 concernant l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges fait parvenir annuellement le formulaire de l'usage de l'eau potable au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour le suivi;

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable exige aux organismes municipaux d'installer des compteurs d'eau dans les industries, commerces, institutions et immeubles mixtes ainsi qu'un échantillonnage d'immeubles résidentiels, lorsque la municipalité ne rencontre pas certains indicateurs de performance;

CONSIDÉRANT QUE le 4 novembre 2015, ledit ministère informait ladite municipalité que la valeur d'au moins un des indicateurs de performance est plus élevée que la valeur de comparaison correspondante, donc, l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels (Industries, Commerces et Institutions), les immeubles mixtes, les immeubles municipaux et sur un échantillon d'immeubles résidentiels est requise d'ici le 1er septembre 2017 pour l'approbation du «Formulaire»;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite encourager les propriétaires des industries, commerces, institutions et immeubles mixtes de son territoire à mettre en place des mesures d'économie et de saine gestion de l'eau potable dans leur établissement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut adopter des règles pour l'installation, l'utilisation de compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation a dûment été donné le 9 mai 2016;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

En conséquence, et pour ces motifs, il est proposé madame Carmen Nicole et unanimement résolu par les conseillers que le règlement numéro 393 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Titre :

Le présent règlement porte le titre «**RÈGLEMENT NUMÉRO 393 RÉGISSANT LA POSE DE COMPTEURS D'EAU DANS LES ÉTABLISSEMENTS RÉSIDENTIELS ET NON RÉSIDENTIELS**»

Article 2 Dispositions déclaratoires et interprétatives

2.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'édicter des dispositions afin de régir la pose d'un compteur d'eau, les pièces de raccordement et autres accessoires, s'il y a lieu.

2.2 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au directeur général ou à toute autre personne mandatée par le conseil municipal.

2.3 Assujettissement

Tous les immeubles non résidentiels (ICI, c'est-à-dire – Industries, Commerces, Institutions) et 20 (vingt) immeubles résidentiels usagers (au choix de la municipalité) desservis par le réseau d'aqueduc de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges sont assujettis à l'installation d'un compteur d'eau.

Les entrées d'eau principales des immeubles non résidentiels et résidentiels construits après l'adoption du présent règlement doivent être conformes aux exigences de la municipalité. Si tel n'est pas le cas, l'entrée d'eau devra être modifiée à la satisfaction de la municipalité et aux frais du propriétaire dans un délai de trente (30) jours d'un avis écrit donné par la municipalité à cet effet. Advenant l'inaction du propriétaire, la municipalité fera exécuter les modifications aux frais du propriétaire.

Les entrées d'eau principales des établissements construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui seront jugées trop vieilles ou désuètes devront être modifiées par le propriétaire, à la satisfaction de la municipalité, dans un délai de trente (30) jours d'un avis donné par la municipalité à cet effet. Advenant l'inaction du propriétaire, la municipalité fera exécuter les modifications aux frais du propriétaire.

2.4 Définitions

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots ou les expressions suivantes :

2.4.1 Immeuble non résidentiel: Immeuble abritant au moins un commerce ou une industrie ou une institution.

2.4.2 Immeuble résidentiel: Immeuble abritant au moins une unité de logement.

2.4.3 Autorité compétente :
Désigne la personne chargée de l'application du présent règlement.

2.4.4 Chambre de compteur :
Désigne un endroit creusé dans le sol à la profondeur du tuyau d'entrée du propriétaire dans lequel est installé le compteur. Les parois peuvent être de bois ou de béton. Le couvercle et les parois doivent être assez résistants pour supporter les poids qui peuvent passer ou demeurer sur le couvercle. Le tuyau d'entrée et le compteur doivent être à l'épreuve du gel. L'endroit doit être assez grand pour qu'un homme puisse descendre pour faire la lecture du compteur.

- 2.4.5 Compteur d'eau :
Désigne un appareil que l'on installe sur l'entrée d'eau principale servant à enregistrer la consommation d'eau soit en mètre cube ou gallon de chaque établissement.
- 2.4.6 Dispositif de téléométrie :
Désigne un cadran ou un boîtier fixé au compteur à l'intérieur du bâtiment dans lequel se trouve le compteur. Celui-ci permet la collecte de l'information à distance qui peut ensuite être traitée par un logiciel.
- 2.4.7 Entrée principale :
Désigne un tuyau à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal et servant à alimenter des tuyaux de distribution soit à l'intérieur d'un bâtiment et/ou d'un bâtiment à un autre.
- 2.4.8 Réseau d'aqueduc :
Réseau principal d'aqueduc ou tuyau principal : désigne un tuyau de diamètre supérieur à une entrée privée servant à alimenter plus d'un immeuble situé dans l'emprise d'un chemin public et appartenant à la municipalité.
- 2.4.9 Scellé :
Désigne un dispositif composé d'un fil de métal reliant toutes les parties démontables du compteur et/ou du cadran extérieur et raccordé avec un plomb apposé avec une pince spéciale imprégnant les initiales de la municipalité.
- 2.5.0 Usager :
Signifie tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble et ayant un accès direct ou indirect au réseau d'aqueduc.
- 2.5.1 Usage mixte :
Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle, le pourcentage de l'usage non résidentiel doit être de 50 % et plus pour nécessiter l'installation d'un compteur d'eau.
- 2.5.2 Immeuble devenant assujetti suite à un changement d'usage :
Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau, qui rencontre l'un ou l'autre des critères ou usages prévus à l'article 2 à la suite d'un changement d'usage doit être muni d'un compteur d'eau dans les quarante-cinq jours suivants le changement d'usage.

Article 3 Installation et propriété des compteurs d'eau

Le compteur d'eau, les pièces de raccordement et accessoires nécessaires à l'installation s'il y a lieu, sont fournis, installés, vérifiés, réparés et lus par la municipalité qui en demeure propriétaire exclusif.

- 3.1 Le compteur d'eau doit être installé selon les normes du fabricant et en conformité avec le Code de Plomberie du Québec (R.R.R., c., I-12, r.1), y compris ses amendements et le règlement de construction de la municipalité. La municipalité

ou son représentant décide du calibre du compteur d'eau nécessaire à la consommation réelle ou projetée des immeubles devant être munis de tels compteurs.

- 3.2 Aucun branchement ne peut être placé entre le raccordement à la conduite principale et le compteur. Toute l'eau consommée à la propriété doit être calculée par le compteur.
- 3.3 Nonobstant l'article 3.2, si l'entrée principale se divise entre l'arrêt de service et le bâtiment, rendant impossible l'installation d'un seul compteur, un compteur doit être installé à chacun des branchements devant servir à alimenter un usager. Si l'entrée principale se dirige vers un bâtiment et vers une entrée de champ, il doit y avoir un compteur installé à l'intérieur dudit bâtiment et un compteur doit être installé à l'intérieur d'une chambre de compteur sur la conduite qui se dirige vers le champ.
- 3.4 Pour un immeuble à logements multiples, le compteur doit être installé à l'entrée principale.
- 3.5 Dès que le compteur est installé, le propriétaire doit aviser la municipalité.
- 3.6 Il est interdit à toute personne de relier ou de faire relier un tuyau ou un appareil entre le réseau maître et le compteur d'eau.

Article 4 Conformité de l'installation du compteur d'eau et scellé

- 4.1 L'installation du compteur est vérifiée par l'autorité compétente.
Si l'installation est trouvée conforme, l'autorité compétente appose un scellé.
Si l'installation n'est pas conforme, l'autorité compétente informe le propriétaire des correctifs à apporter, ces correctifs doivent être apportés dans les 15 jours de ladite inspection et l'autorité compétente doit être avertie, à l'intérieur dudit délai, de la conformité de l'installation. L'autorité compétente procède alors à l'inspection finale et au scellé du compteur, s'il y a lieu.
- 4.2 L'autorité compétente est la seule personne autorisée à apposer un scellé.
- 4.3 Le scellé doit demeurer apposé sur le compteur. Si le scellé est enlevé sans autorisation préalable ou pour force majeure, par qui que ce soit, le propriétaire de l'immeuble où est trouvé le compteur sans scellé est sujet aux pénalités prévues au présent règlement.
De plus, si un compteur est trouvé sans scellé et qu'après lecture du compteur, la consommation est jugée insuffisante selon les consommations antérieures de cet immeuble et/ou la moyenne des consommations des immeubles similaires dans la municipalité, le Directeur général de la municipalité est autorisé à fixer une compensation. Si un compteur est trouvé défectueux, le Directeur général de la municipalité est autorisé aussi à fixer une compensation.
- 4.4 Le compteur installé dans un chalet (code d'utilisation 1100 au rôle d'évaluation) est scellé par l'autorité compétente lors de l'ouverture de l'entrée d'eau. À la

fermeture, le compteur doit être parfaitement drainé afin d'empêcher le gel. L'autorité compétente prend la lecture lors de chacune des interventions.

4.5 Si pour la saison hivernale le compteur doit être enlevé, l'autorité compétente est la seule personne autorisée à enlever le scellé sur le compteur. Le propriétaire de l'immeuble est toujours responsable du bon fonctionnement de son compteur.

4.6 Toute relocalisation sera faite sous la supervision d'un représentant de la municipalité. Les coûts d'une relocalisation sont aux frais de la personne qui la demande. La municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser une relocalisation d'un compteur.

Article 5 Installation d'une chambre de compteur

5.1 Un immeuble dont l'entrée principale se dirige vers plus d'un (1) immeuble alimenté en eau potable, le propriétaire doit installer un compteur soit près du raccordement au réseau principal ou installer un compteur dans chacun des bâtiments alimentés par l'entrée principale.

Pour l'installation du compteur près du raccordement au réseau principal, le propriétaire doit faire l'installation d'une chambre de compteur ayant un diamètre minimum de trente-six (36) pouces. L'eau consommée par chaque propriétaire ou occupant doit être enregistrée en totalité par un compteur. Tout propriétaire d'une installation qui est conçue ou qui est modifiée afin de dévier l'eau consommée à l'extérieur du compteur est passible des pénalités prévues au présent règlement.

5.2 Le compteur installé sur une entrée dite de "champ" doit être incorporé à la tuyauterie principale à l'intérieur d'une chambre de compteur. Toute chambre est installée à la limite du lot, aux abords du chemin public sur le terrain du propriétaire.

5.3 Le compteur installé à l'intérieur d'une chambre de compteur est un compteur à télémétrie permettant la lecture à distance.

5.4 Si le compteur est inondé, de façon que l'autorité compétente ne puisse faire la lecture, le propriétaire doit à la demande de l'autorité compétente, retirer le surplus d'eau afin que cette dernière puisse prendre la lecture.

Article 6 Accès au compteur d'eau, visite de remplacement ou de vérification et protection

6.1 Le passage menant au compteur d'eau ainsi que ses abords doivent être tenus libres d'encombre et d'obstacle de façon à permettre l'installation, le remplacement et la lecture du compteur sans difficulté.

6.2 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où doit être installé un compteur doit en laisser libre accès aux préposés de la municipalité ou son représentant sur présentation d'une preuve d'identité de ceux-ci. Ces visites s'effectuent entre 8 heures et 19 heures pour tous les immeubles où il y a eu installation de compteurs d'eau. Ceci afin de s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir cette personne et répondre à toute question relative au présent règlement.

- 6.3 Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel immeuble est absent au moment où le préposé se présente afin de procéder à l'installation, le remplacement ou la vérification, le préposé laisse ou poste à cet endroit un avis. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, sans délai, communiquer avec la municipalité ou son représentant dans les cinq (5) jours de la date qui est indiquée.
- 6.4 Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble refuse ou néglige de communiquer avec la municipalité ou son représentant dans le délai requis prévu à l'alinéa précédent, un délai d'un (1) mois de la date de la visite du préposé est accordé à cette personne afin de prendre entente avec la municipalité pour l'installation, le remplacement ou la vérification du compteur.
- Au terme de ce délai d'un (1) mois, la municipalité peut, en tout temps, interrompre le service en alimentation d'eau à l'immeuble pour lequel telle entente n'a pas été prise et tant que le compteur ne sera pas installé. Le défaut par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de ne pas respecter les dispositions de cet article constitue une infraction au présent règlement.
- 6.5 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où est installé un compteur est tenu de le protéger contre tout dommage, le vol et le gel.
- 6.6 Le compteur d'eau doit être maintenu en état de fonctionnement par le propriétaire de l'immeuble où il est installé.
- 6.7 Tout propriétaire d'immeuble a l'obligation de maintenir le compteur en bon état d'entretien et a l'obligation de le protéger contre le froid et contre toute autre cause qui peut l'endommager.
- 6.8 Nul ne peut cacher, peindre ou de quelque façon dissimuler un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement de manière à ce que la lecture ou l'accès soit rendu plus difficile ou impossible.
- 6.9 Le propriétaire de tout immeuble où est installé un compteur doit avertir l'autorité compétente dès qu'il remarque que son compteur est brisé et/ou défectueux.
- L'autorité compétente, dans les jours qui suivent, enlève le compteur défectueux après en avoir pris la lecture et réinstalle un autre compteur. Tous bris autres que la défectuosité du mécanisme intérieur sont à la charge du propriétaire de l'immeuble où est trouvé le compteur brisé. Les frais de réparation résultant d'une défectuosité mécanique du compteur sont à la charge de la municipalité.
- 6.10 De plus, tous travaux rendus nécessaires et toutes pièces remplacées par la faute ou négligence d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant d'un immeuble muni d'un compteur sont aux frais du propriétaire de l'immeuble et constituent une infraction au présent règlement.

Article 7 **Dispositions concernant la lecture des compteurs d'eau**

7.1 Lecture des compteurs

La lecture des compteurs doit être faite annuellement entre le 1^{er} octobre et le 15 décembre de chaque année par l'autorité compétente. Les heures de visite sont celle indiquée à l'article 6.2. Si le compteur d'eau installé est muni d'un système de télémétrie, alors cette technologie est utilisée.

7.2 Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble muni d'un compteur est absent au moment des visites du préposé aux lectures de compteurs, celui-ci doit laisser ou poster un avis demandant de communiquer avec la municipalité ou son représentant dans les cinq (5) jours de la date de la visite.

L'autorité compétente peut faire dans le cadre d'une vérification la lecture d'un ou de compteurs en tout temps de l'année.

7.3 Lecture des compteurs au moyen d'une carte réponse dans le cas d'une défectuosité du système de télémétrie.

Malgré l'article 7.1, la municipalité peut aussi choisir de procéder à la lecture des compteurs d'eau par le biais d'une carte-réponse, à être complétée obligatoirement par tous les propriétaires desservis par le réseau d'aqueduc municipal munis d'un compteur d'eau et acheminée au bureau de la municipalité, aux frais de la municipalité, dans les dix (10) jours de la réception.

Après le délai mentionné au paragraphe précédent, l'autorité compétente fera la lecture du compteur. Un coût supplémentaire de 30 \$ représentant les frais de déplacement de l'autorité compétente pour effectuer la lecture du compteur sera chargé au propriétaire en défaut.

Si le contribuable refuse de transmettre sa carte-réponse à la municipalité ou si les données transmises par le contribuable sont erronées par sa négligence, après vérification de la municipalité des lectures inscrites les années précédentes dans le dossier de l'immeuble concerné, le coût mentionné au paragraphe précédent pour la lecture de compteur doit lui être facturé.

Le coût de lecture de compteur ainsi facturé est pour la visite obligatoire de l'autorité compétente afin de procéder à ladite lecture.

Cependant aucun coût de lecture ne sera chargé au contribuable pour la visite de l'autorité compétente si le compteur est défectueux.

Article 8 **Registre**

La lecture des compteurs doit être inscrite dans un registre identifié à cette fin et déposé au bureau municipal aux fins de perception et consultation.

Article 9 **Écart anormal de consommation**

9.1 Si le nombre de mètres cubes montré sur le lecteur est anormal par rapport aux consommations notées antérieurement, l'autorité compétente le remplace, en fait l'ajustement et le scelle.

Article 10 Dispositions concernant les sanctions et les recours

10.1 Défaut d'installation

Advenant le cas où le propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal fait défaut d'installer un compteur d'eau conformément au présent règlement, la municipalité se réserve le droit de voir à l'installation dudit compteur, aux frais du contrevenant.

10.2 Infractions, amendes, dispositions pénales

Nul ne peut contrevenir ou permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

10.3 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une personne physique, l'amende minimale pour chaque infraction est de 300 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale pour chaque infraction est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

Pour une personne morale, l'amende minimale pour chaque infraction est de 600 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale pour chaque infraction est de 1 200 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$.

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

10.4 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée.

10.5 Nonobstant ce qui précède la municipalité, après avoir donné avis de cinq (5) jours aux personnes intéressées, peut ordonner que soit interrompu le service d'alimentation d'eau aux personnes qui refusent l'accès du préposé de la municipalité à leur immeuble.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.



Danielle Ouellet,
Adjointe au directeur général et greffière



André Leblond,
Maire

Adoption le 20 juin 2016 par la résolution numéro 06.2016.96

Affichage le 22 juin 2016

XX

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 22 juin _____ 2016 l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal;
- sur le tableau destiné à l'affichage public situé près de la porte principale de l'église catholique de Rivière-Trois-Pistoles.

Entre ~~4~~¹⁴h00 et ~~13~~¹⁸h00. En foi de quoi, ce certificat est donné le 22 juin _____ 2016.

Signé : Danielle Ouellet

Danielle Ouellet, Adjointe au directeur général et greffière

